COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 19 mars 2019

Challenge U10/U11 du 16/02/2019
Centre 12

Appel du Club Ezanville Ecouen US d'une décision de la Commission Football Animation ayant décidé dans son PV du 25/02/2019 de disqualifier l'équipe 1 au motif de l'absence de jonglerie pied gauche et tête, le club appelant soulignant la modification de ladite feuille par l'éducateur de Goussainville

Président : M. DIAZ

Présents : Mme SYLVESTRE

MM FAUGERON - MOREIRA

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel
Statuant en appel et en dernier ressort,

Après avoir entendu

Pour l'US Ezanville Ecouen

- Monsieur le Vice-Président COCQUET Christophe
- Monsieur l'éducateur responsable de l'équipe Mamadou Camara

Pour Goussainville FC

- Monsieur le Président ou son représentant **non excusé**
- Monsieur l'éducateur responsable de l'équipe **absent non excusé : 20€ d'amende**

Le représentant de la Commission de Première Instance : Serge LE NAGARD

Considérant que :

- L'équipe d'Ezanville Ecouen US avait gagné tous ses matches de ce 2ème tour et n'avait aucun intérêt à ne pas réaliser les jongleries
- Il est confirmé en séance que les jeunes de l'équipe de l'USEE ont réalisé cette jonglerie, qui était sous la responsabilité de l'éducateur de Goussainville, lequel est absent ce jour pour confirmer,
- La rédaction de la feuille de match prouve une déficience administrative
- Cette jonglerie a été réalisée après les matches, contrairement au règlement, et dans un climat délétère,
- Il convient de ne pas pénaliser les enfants pour cette erreur administrative qui est le fait d'un club tiers

Par ces motifs et après en avoir délibéré

<u>Décision :</u>

Infirme la décision de la Commission Première Instance

Dit l'équipe de US Ezanville Ecouen qualifiée pour la suite du Challenge U10/U11

Rappelle aux devoirs de leurs charges l'ensemble des équipes encadrantes sur le respect du règlement (jonglerie avant les matches / vérifications des feuilles) et notamment l'éducateur de Goussainville FC qui n'a pas été à la hauteur de sa fonction.

Information transmise à la Cion Football Animation

Impute les frais d'appel à Ezanville Ecouen US

Conformément à l'article 31.1.3 du RS, la présente décision n'est pas susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes mais la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance	**Secrétaire de séance**
José DIAZ	*Brendan BARRAU*

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 19 mars 2019

Challenge U10/U11 du 16/02/2019
Centre 9

Appel du Club de Soisy AM d'une décision de la Commission Football Animation ayant décidé dans son PV du 25/02/2019 de disqualifier l'équipe 3 au motif de l'inscription de 3 joueurs nouveaux par rapport au 1er tour du 17/11/18 à savoir Messieurs : YANGE BRETON RULLE

Président : M. DIAZ

Présents : Mme SYLVESTRE

MM FAUGERON - MOREIRA

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel
Statuant en appel et en dernier ressort,

Après avoir entendu

Pour le FC Soisy AM

- Monsieur le Président Laurent GOIDIN
- Monsieur l'éducateur responsable de l'équipe 3 Mourad Yahia

Le représentant de la Commission de Première Instance : Patrick SENECAL

Considérant que :

- Les feuilles de match du 1er tour de toutes les équipes du FC Soisy AM ne mentionnent pas les noms de MM les joueurs YANGE BRETON et RULLE, lesquels sont présents sur le 2ème tour du 02/02/19
- L'éducateur soutient que M YANGE était présent au 1er tour de l'équipe Soisy 3 à Cergy le 17/11/2018
- La rédaction de la feuille de match de ce 17/11/18 n'apporte pas cette information, obligeant la Commission de Première Instance et le Comité d'Appel de relever cette absence,
- Le Comité ne remet pas en cause la bonne foi de l'éducateur mais doit s'en tenir au PV des feuilles de match lesquelles sont signées et validées

Par ces motifs et après en avoir délibéré

<u>Décision :</u>

Confirme la décision de la Commission Première Instance

Impute les frais d'appel à Soisy AM

Conformément à l'article 31.1.3 du RS, la présente décision n'est pas susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes mais la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance	**Secrétaire de séance**
José DIAZ	*Brendan BARRAU*

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 19 mars 2019

AS Eragny FC

Appel du Club de Eragny AS FC d'une décision de la Commission Football Animation ayant décidé dans son PV du 25/02/2019 de disqualifier l'équipe U10 au motif de 3 nouveaux joueurs ayant participé au Challenge

Président : M. DIAZ

Présents : MM FAUGERON - MOREIRA

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel
Statuant en appel,

Considérant que :

- la décision fait suite à la réunion de la Commission du 25/02/2019,
- la date de notification de la décision commence à courir à compter du lendemain de la date du journal 95 Foot Officiel (paru le 01/03/2019) à savoir 02/03/2019,
- le Club avait jusqu'au 7ème jour pour faire appel soit le vendredi 8 mars
- l'appel du Club a été réceptionné par courriel officiel le 11/03/2019,
- l'article 31.1.1 du Règlement Sportif du DVOF oblige le présent Comité d'Appel à déclarer cet appel irrecevable sur la forme car hors délai,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Appel irrecevable car hors délai

Décide également de ne pas imputer de frais d'appel au Club

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance	**Secrétaire de séance**
José DIAZ	*Brendan BARRAU*

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 19 mars 2019

Association Communauté Osny

Appel du Club de AC Osny des décisions de la Commission Futsal ayant retiré des points au championnat au motif que le club était en infraction financière avec le DVOF

Président : M. DIAZ

Présents : MM FAUGERON - MOREIRA

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel
Statuant en appel,

Considérant que :

- la décision fait suite à la réunion de la Commission des Finances du 26/02/2019, et non pas de la Commission Futsal qui ne fait qu'appliquer la sanction prise par la 1ère commission

- la date de notification de la décision commence à courir à compter du lendemain de la date du journal 95 Foot Officiel (paru le 01/03/2019) à savoir 02/03/2019,

- le Club avait jusqu'au 7ème jour pour faire appel soit le vendredi 8 mars

- l'appel du Club a été réceptionné par courriel officiel le 09/03/2019,

- l'article 31.1.1 du Règlement Sportif du DVOF oblige le présent Comité d'Appel à déclarer cet appel irrecevable sur la forme car hors délai,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Appel irrecevable car hors délai

Décide également de ne pas imputer de frais d'appel au Club

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance	**Secrétaire de séance**
José DIAZ	*Brendan BARRAU*

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 19 mars 2019

Cormeillais ACS

Appel du Club de Cormeillais ACS d'une décision de la Commission COC ayant décidé dans son PV du 19/02/2019 de donner le match contre AAS Sarcelles 2 U17D1 comme « à jouer » le 21/04/2019

Président : M. DIAZ

Présents : MM FAUGERON - MOREIRA

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel
Statuant en appel,

Considérant que :

- la décision fait suite à la réunion de la Commission du 19/02/2019,
- la date de notification de la décision commence à courir à compter du lendemain de la date du journal 95 Foot Officiel (paru le 22/02/2019) à savoir 23/02/2019,
- le Club avait jusqu'au 7ème jour pour faire appel soit le vendredi 1er mars
- la réponse de la Cion dans son 26/02 à la demande de précision, ne faisait pas partir un nouveau délai d'appel
- l'appel du Club a été réceptionné par courriel officiel le 05/03/2019,
- l'article 31.1.1 du Règlement Sportif du DVOF oblige le présent Comité d'Appel à déclarer cet appel irrecevable sur la forme car hors délai,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Appel irrecevable car hors délai

Décide également de ne pas imputer de frais d'appel au Club

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance	**Secrétaire de séance**
José DIAZ	*Brendan BARRAU*